

Réf.: **CORRECTION** de la déclaration du chiffre d'affaires de l'année 2022, en l'application des articles 14/2 à 14/6 de la loi du 20 juillet 2006 -Loi relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.

Je soussigné, _____, réviseur ou expert-comptable confirme certifie cette déclaration

sincère et exacte.

**Nom du redevable¹ avec
indication de la forme juridique :**

**Domicile ou siège social et, s'il
est différent, le lieu où sont
exercées les activités :**

Numéro d'entreprise :

Numéro de notification AFMPS :

En tant que firme étrangère, je déclare qu'aucune des activités soumises à contribution n'est effectuée en Belgique. Les activités soumises à contribution concernent la mise à disposition de dispositifs médicaux aux détaillants et/ou utilisateurs finaux sur le territoire belge².

Je déclare que mon chiffre d'affaires total relatif aux dispositifs médicaux pour les activités soumises à contribution² est inférieur à 47.660,56€. Les activités soumises à contribution concernent la mise à disposition de dispositifs médicaux aux détaillants et/ou utilisateurs finaux sur le territoire belge².

Je déclare que mon chiffre d'affaires total relatif aux dispositifs médicaux pour les activités exercées en Belgique soumises à contribution (les activités soumises à contribution concernent la mise à disposition de dispositifs médicaux aux détaillants et/ou utilisateurs finaux sur le territoire belge²) est supérieur à 47.660,56€ et est égal à un montant de :

Fait à:

Date:

Signature:

1: redevable, les opérateurs qui mettent à disposition de dispositifs médicaux aux détaillants et/ou utilisateurs finaux, conformément à l'article 14/2 et l'annexe I.1, de la loi du 20 juillet 2006 précitée. Un utilisateur final est défini par l'article 2, § 1er, 20° de cette loi comme « toute personne physique ou morale, autre qu'un distributeur, qui utilise un dispositif médical dans le cadre de ses activités professionnelles ». Les détaillants, tels que définis à l'article 2, § 1er, 19°, de la loi du 20 juillet 2006 précitée, restent par ailleurs exemptés de cette taxe. Un détaillant y est défini comme : « toute personne physique ou morale qui fournit des dispositifs à des consommateurs, à savoir toute personne physique qui acquiert ou utilise des dispositifs exclusivement à des fins non professionnelles ».

Pour les opérateurs effectuant des activités de détaillant mais aussi des activités de fourniture de dispositifs à des détaillant et/ou des utilisateurs finaux, ces dernières activités restent soumises à la taxe, seule leur activité de détaillant est exemptée de la redevance annuelle sur le chiffre d'affaires.

2: conformément à l'article 14/2 et l'annexe I.1, de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS

Entreprises étrangères : la contribution est due pour les acteurs situés à l'étranger exerçant au moins une activité soumise à contribution sur le territoire belge. Vous devez communiquer le chiffre d'affaires concernant la mise à disposition de dispositifs médicaux aux détaillants et/ou utilisateurs finaux sur le territoire belge.